

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000741-153

DATE : Le 14 novembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

LIONEL WHITEDUCK
Demandeur

c.
BOEHRINGER INGELHEIM (CANADA) LTD.
et
BOEHRINGER INGELHEIM PHARMACEUTICALS INC.
et
BOEHRINGER INGELHEIM INTERNATIONAL GMBH
Défenderesses

JUGEMENT
(autorisation de désistement)

[1] Le 6 mai 2015, le demandeur, Lionel Whiteduck, déposait une procédure intitulée "*Motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative*" (la **Demande d'autorisation**).

[2] La Demande d'autorisation visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

"All natural persons residing in Quebec who were prescribed the pharmaceutical Pradaxa (dabigatran etexilate) and who suffered damages

as a result of the use of this prescription drug and/or their family members, assigns or heirs."

[3] La Demande d'autorisation reprochait essentiellement aux défenderesses d'avoir mis en marché l'anticoagulant Pradaxa en prétendant que celui-ci était sécuritaire et efficace, alors que le demandeur soutenait que son utilisation pouvait mener à des blessures et à des complications graves, spécifiquement des saignements incontrôlables et une hémorragie.

[4] Le 26 octobre 2015, considérant le nombre d'actions collectives similaires entreprises au Canada, les différents demandeurs et les défenderesses concluaient une entente qui prévoyait, notamment, que seul le recours déposé en Ontario procéderait jusqu'à la "certification" et que dans l'intervalle, aucune autre étape ne serait entreprise dans les autres recours.

[5] Le 18 novembre 2015, le Tribunal autorisait la suspension de la Demande d'autorisation engagée par le demandeur.

[6] Le 5 janvier 2017, la demande de certification en Ontario était rejetée par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario.

[7] Les 3 novembre 2017 et 28 février 2018, cette décision était confirmée par la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario ainsi que par la Cour d'appel de l'Ontario.

[8] Le 18 mars 2019, les parties impliquées dans les recours initiés au Canada, à l'exception du recours déposé au Québec dans le dossier 500-06-000692-141 et d'autres recours intentés au Canada par le cabinet Merchant Law Group LLP, concluaient une entente visant à obtenir le désistement sans frais des procédures intentées contre les défenderesses.

[9] En conséquence, le demandeur demande la permission du Tribunal afin de se désister entièrement de sa Demande d'autorisation.

[10] Les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande d'autorisation.

[11] Le Tribunal est satisfait, dans les circonstances et vu les termes de l'entente du 18 mars 2019, qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à se désister de sa Demande d'autorisation.

[12] Le Tribunal estime que l'avis proposé par le demandeur, moyennant les modifications apportées par le Tribunal, est adéquat pour informer les membres potentiels de leurs droits, vu le désistement de la Demande d'autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour obtenir la permission de se désister de sa Demande d'autorisation;

[14] **AUTORISE** le demandeur, par l'entremise de ses avocats, à se désister sans frais de sa Demande d'autorisation;

[15] **ORDONNE** aux parties de produire un acte de désistement sans frais au dossier de la Cour, dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[16] **APPROUVE** la teneur de l'avis public de désistement aux membres proposés, comme suit :

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'UNE DES ACTIONS COLLECTIVES QUÉBÉCOISES DÉBUTÉES CONTRE BOEHRINGER INGELHEIM CONCERNANT PRADAXA

Soyez avisé que le 14 novembre 2019, le demandeur Lionel Whiteduck a été autorisé à se désister de sa demande pour autoriser l'exercice d'une action collective et pour obtenir le statut de représentant datée du 6 mai 2015 dans le dossier portant le numéro 500-06-000741-153. Une copie du jugement rendu par la Cour Supérieure du Québec autorisant le désistement est disponible ici:

En raison de ce désistement, les effets de l'article 2908 du Code civil du Québec ont cessé et les délais de prescription ne sont plus suspendus.

Rien dans cet avis n'est destiné à constituer un avis juridique et vous êtes invité à consulter votre propre avocat.

Une version PDF de cet avis est disponible ici:

NOTICE OF THE DISCONTINUANCE OF ONE OF THE QUEBEC CLASS ACTIONS COMMENCED AGAINST BOEHRINGER INGELHEIM CONCERNING PRADAXA

Take notice that, on November 14, 2019, petitioner Lionel Whiteduck was authorized to discontinue his motion for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative, dated May 6, 2015, in the file number 500-06-000741-153. A copy of the judgment rendered by the Superior Court of Quebec authorizing the discontinuance, is available on the present website as follows:

By reason of this discontinuance, the operation of Article 2908 of the Civil Code of Québec has ceased and limitation periods (prescription) are no longer suspended.

Nothing in this notice is intended to be legal advice and you may wish to consult your own attorney.

A PDF version of this Notice can be found here:

[17] **ORDONNE** au demandeur de veiller à ce qu'un tel avis public de désistement soit publié sous forme bilingue :

- a. au Registre des actions collectives;
- b. sur le site Internet de ses avocats pour une durée consécutive d'au moins 120 jours.

[18] **ORDONNE** qu'une copie de l'avis public de désistement soit transmise par courriel à chaque personne s'étant identifiée auprès des avocats du demandeur en lien avec le présent dossier.

[19] **LE TOUT** sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Caroline Perrault

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Sidney Elbaz

MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses